

DÉCISION N°2022.09.117 D

Objet : Nettoyage de divers bâtiments communaux (lots n°1 à 7)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22° ;

Vu les articles L.2124-2, R.2131-16-1°, L.2113-14, R.2161-2 et R.2162-13 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment les comptes 6283-020, 6283-112, 6283-314 et 6283-322 ;

Vu le procès-verbal d'ouverture des plis par le représentant légal du pouvoir adjudicateur ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission d'Appel d'Offres portant classement des offres ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que les contrats de nettoyage de certains bâtiments de la ville de Montélimar arrivant à échéance au cours du second semestre 2022, il convient de procéder à leur renouvellement ;

- Que ces prestations, ayant été décomposées en sept (7) lots :

- Lot n°1 : Maison des Services Publics et ascenseur extérieur situé parvis Saint-Martin
- Lot n°2 : Hôtel de Ville
- Lot n°3 : Mairie annexe Chapeau Rouge et locaux situés rue Maurice Meyer
- Lot n°4 : Police Municipale et caméras de vidéoprotection
- Lot n°5 : Musée de la Ville
- Lot n°6 : Chapelle des Carmes, Maison de quartier de Mont Louis et de la Gondole et Salle Saint-Martin
- Lot n°7 : Campus de Nocaze (réservé aux EA, aux ESAT et aux SIAE)

qui feront chacun l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, ont été estimées au maximum à 912 900,00 € H.T. sur la durée totale des accords-cadres ;

- Qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique, le 3 juin 2022 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du J.O.U.E. et du B.O.A.M.P. fixant au 13 juillet 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;

- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune ainsi que sur la plateforme marcel.26.fr ;

- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont participé :

- les sociétés SABATIER MARIUS, ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES et HEXA NET pour les lots n°1 et n°2,
- la société SABATIER MARIUS pour le lot n°3,
- les sociétés SABATIER MARIUS et ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, pour le lot n°4,
- la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES pour le lot n°5,
- la société SABATIER MARIUS pour le lot n°6,
- L'association APTE pour le lot n°7, réservé aux structures d'insertion,

la Commission d'Appel d'Offres, lors de la réunion intervenue le 2 septembre 2022, a jugée économiquement la plus avantageuse l'offre :

- de la société HEXA NET, pour le lot n°1,
- de la société ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES pour les lots n°2, n°4 et n°5,
- de la société SABATIER MARIUS pour les lots n°3 et n°6,
- de l'association APTE pour le lot n°7.

- Que les entreprises et l'association retenues ont chacune justifié de la régularité de leur situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires aux sept (7) accords-cadres à intervenir sont inscrits au budget général de la ville, comptes 6283-020, 6283-112, 6283-314 et 6283-322 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec :

- l'entreprise HEXA NET, ayant son siège social situé 29 boulevard Gay Lussac, Le Grand Bleu bâtiment C à MARSEILLE (13014), un accord-cadre de services pour le nettoyage de la Maison des Services Publics et de l'ascenseur extérieur situé parvis Saint-Martin (lot n°1),

- l'entreprise ESPACE NETTOYAGE INDUSTRIES, ayant son siège social situé Z.A Le Cornilhac, à TOURNON-SUR-RHÔNE (07300), trois (3) accords-cadres de services pour l'exécution des prestations de service de nettoyage des divers bâtiments communaux relatifs au :

- Lot n°2 : Hôtel de Ville
- Lot n°4 : Police Municipale et caméras de vidéoprotection
- Lot n°5 : Musée de la Ville

- l'entreprise SABATIER MARIUS, ayant son siège social situé 296 chemin des Clastres, à MONDRAGON (84430), deux (2) accords-cadres de services pour l'exécution des prestations de service de nettoyage des divers bâtiments communaux relatifs au :

- Lot n°3 : Mairie annexe Chapeau Rouge et locaux situés rue Maurice Meyer
- Lot n°6 : Chapelle des Carmes, Maison de quartier de Mont Louis et de la Gondole et Salle Saint-Martin,

- l'association A.P.P.T.E, ayant son siège social situé 17 avenue Charles de Gaulle à MONTEILIMAR (26200), un accord-cadre de services pour le nettoyage du Campus de Nocaze (lot n°7).

Article 2° - Ces accords-cadres seront conclus pour une durée de :

- Lot n°1 : un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Lots n°2, 3, 4, 5 et 6 : quinze (15) mois à compter du 1^{er} octobre 2022.
- lot n°7 : douze (12) mois et vingt (20) jours à compter du 11 décembre 2022.

Ils sont reconductibles pour des périodes successives d'un (1) an renouvelable deux (2) fois par décision expresse du représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Article 3° - Ces accords-cadres s'exécuteront à l'application des prix unitaires révisibles figurant aux Bordereaux des Prix Unitaires (B.P.U.) de chaque lot, dans les limites annuelles de :

- Lot n°1 : 40 000 € H.T. soit 48 000 € T.T.C. minimum et 122 000 € H.T. soit 146 400 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).
- Lot n°2 : 25 000 € H.T. soit 30 000 € T.T.C. minimum et 55 000 € H.T. soit 66 000 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).
- Lot n°3 : 12 000 € H.T. soit 14 400 € T.T.C. minimum et 34 300 € H.T. soit 41 160 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).
- Lot n°4 : 8 000 € H.T. soit 9 600 € T.T.C. minimum et 21 000 € H.T. soit 25 200 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).
- Lot n°5 : 2 500 € H.T. soit 3 000 € T.T.C. minimum et 10 000 € H.T. soit 12 000 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).
- Lot n°6 : 13 500 € H.T. soit 16 200 € T.T.C. minimum et 35 000 € H.T. soit 42 000 € T.T.C. maximum (T.V.A. au taux de 20 %).
- Lot n°7 : 10 000 € H.T. minimum et 27 000 € H.T. maximum (association contributive non assujettie à T.V.A.)

Article 4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, comptes 6283-020, 6283-112, 6283-314 et 6283-322.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **7 OCT. 2022**

Le Maire,

Julien Cornillet

